

CITERNES DE CHANTIERS

Principes pour le stockage et l'installation de récipients, conteneurs cadres et citernes mobiles pour liquides pouvant polluer les eaux

Champ d'application

Les présents principes s'appliquent pour :

- **Les récipients**, tel que les bidons et les fûts dont le volume utile ne dépasse pas 450 litres.
- **Les conteneurs cadres ou grands récipients pour vrac (GRV)**, d'un volume utile de 450 à 2'000 litres.

Stockage de liquides dans des récipients

Ils doivent être stockés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous couvert.

Ils doivent être installés, soit dans un bac de rétention étanche d'une profondeur minimale de 10 cm, soit dans un local étanche comportant un seuil de sécurité de 10 cm.

La surface du fond et des parois du bassin de rétention doivent résister aux produits entreposés.

Le volume de rétention ne doit réceptionner que des liquides compatibles.

En zone de protection des eaux souterraines, le volume total de liquides est limité voir interdit, dans tous les cas les récipients ne doivent pas dépasser 450 litres par ouvrage de rétention.

Stockage de liquides dans des conteneurs ou grands récipients pour vrac (GRV)

Ils doivent être stockés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous couvert.

Ils doivent être installés, soit dans un bac de rétention étanche, soit dans un local étanche à même de retenir au minimum le 100% du volume du plus grand contenant.

La surface du fond et des parois du bassin de rétention doivent résister aux produits entreposés.

Le volume de rétention ne doit réceptionner que des liquides compatibles.

En zone de protection des eaux souterraines, quelle que soit la classe de liquide entreposé, la rétention du volume total entreposé doit être assurée. De plus, une autorisation spéciale doit être délivrée par le SENE conformément à l'OEaux.

Poste de distribution mobile de carburant diesel

Le carburant diesel doit être stocké dans des réservoirs en acier spécialement conçus pour les chantiers.

Le réservoir doit être entreposé dans un conteneur étanche en acier qui doit assurer la rétention du 100% du volume nominal du réservoir.

Le réservoir doit faire l'objet d'un contrôle périodique obligatoire tous les 5 ans.

Il doit être disposé sur une surface sécurisée, dans tous les cas sur une surface plane et un terrain stable résistant au tassement et au gel.

Le camion-citerne et la remorque de transport transformée en poste de distribution mobile sont formellement interdits pour le stockage et la distribution d'hydrocarbures.

Ecoulement accidentel

Du produit absorbant tous les types de liquides doit être disponible afin que des mesures immédiates puissent être prises.

L'absorbant ainsi que les matériaux souillés doivent impérativement être récupérés, conditionnés dans des contenants étanches, stockés à l'abri des intempéries et éliminés comme "déchet spécial" dans un centre preneur autorisé conformément à l'Ordonnance fédérale sur les

mouvements de déchets spéciaux (OMoD du 22.06.2005).

L'écoulement accidentel de substances pouvant polluer les eaux et les sols doit être immédiatement signalé en composant le numéro 118.

Base légale

Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 (modifiée le 23 octobre 2006) sur la protection des eaux.

Réserves

Demeurent réservées :

- Les déterminations et prescriptions délivrées dans le cadre du permis de construire.
- Les prescriptions sur la prévention des incendies de l'Etablissement cantonal d'assurance incendie (ECAP service de la prévention, tél.: 032 723 23 80).
- Les prescriptions dans le cadre de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM), celles du service de l'environnement et de l'énergie.

Il est rappelé les termes de l'art.3 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) : Chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances.

Édité par

**Service de l'énergie et
de l'environnement**

Tombet 24, 2034 Peseux

Tél. 032 889 67 30

sene@ne.ch

www.ne.ch/sene

Version 28.03.2017